

Association Artistes de Chartreuse

STATUTS

Art.1-Constitution.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^e Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre ARTISTES DE CHARTREUSE.

Art.2-But.

Le but de cette association est de favoriser la rencontre et les échanges entre les artistes (peintres, sculpteurs, graveurs, photographes, musiciens, danseurs, écrivains et artistes d'autres disciplines) et de faire connaître leur travail ainsi que leur démarche. Son but est également d'être un interlocuteur du Parc Naturel Régional de Chartreuse pour toutes propositions allant dans ce sens et de contribuer à une dynamique culturelle en Chartreuse.

Art.3-Siège social, durée.

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Saint-Pierre de Chartreuse. La durée de l'association est illimitée. Elle est constituée en dehors de tout rattachement politique, idéologique et commercial.

Art.4-Conditions d'adhésion.

Pour être membre artiste, sont admissibles les artistes habitant une commune du Massif de Chartreuse (notion géographique).

Sont possiblement admissibles les artistes extérieurs au Massif, qui ont une sensibilité ou un lien fort avec la Chartreuse ; les adhérents extérieurs ne pourront excéder un tiers des adhérents.

Est considérée comme artiste toute personne menant un travail individuel de recherche et de création et le présentant régulièrement au public. Les candidatures doivent être accompagnées d'un dossier représentatif du travail de l'artiste ; elles sont examinées par le Conseil d'Administration qui statue.

En plus des membres artistes, il existe une catégorie de membres sympathisants qui se compose de membres es-qualité, membres de soutien, membres associés et membres d'honneur. Elle est exonérée de cotisation et peut représenter au maximum un tiers des membres de l'association. Le Conseil d'Administration les nomme.

Art.5-Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par décès, démission, déménagement en dehors du Parc Naturel Régional de Chartreuse ; pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se faire entendre auparavant.

Art.6-Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions,

- de la participation des membres aux frais couvrant les activités organisées par l'association,
- des revenus des publications,
- de toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- de dons ou donations.

Art.7-Conseil d'Administration, Bureau.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour un an lors de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président ou deux co-présidents
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Art.8-Fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Conseil d'administration est constitué de 15 personnes au plus dont les membres du bureau et les responsables des commissions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, ou sur convocation de son président ou encore à la demande du quart de ses membres. Il ne peut prendre de décisions que sur des questions figurant à l'ordre du jour, celles-ci devant être approuvées à la majorité des présents.

Le Bureau se réunit en présence des responsables des différentes commissions selon l'ordre du jour.

Art.9-Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration entérine les propositions du Bureau et des commissions à partir des orientations de l'association présentées en Assemblées Générales.

L'association est représentée en justice par le président ou les co-présidents ou par toute personne mandatée par à cet effet.

Art.10-Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association et se réunissent sur convocation du président ou les co-présidents.

Art.11-Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par le Président ou les co-présidents. Après avoir présenté les différents rapports : rapport moral, rapport d'activité, rapport financier, elle approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Art.12-Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, à la demande du président ou des co-présidents, ou à celle de la moitié plus un des membres inscrits, il peut être convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire, les membres étant prévenus au moins quinze jours à l'avance. Ses décisions doivent être approuvées à la majorité des deux tiers.

Art.13-Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les modalités du fonctionnement interne de l'association.

Art.14-Dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration réuni spécialement à cet effet et ce, à la majorité des deux tiers. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés pour agir conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Date : le 14 décembre 2017

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier